

CABINET
DU
PRÉFET

Republique Française

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

INTERIEUR N°373

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;
Vu la demande présentée par l'Association dite "Société Française de la Croix Bleue", en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique;
L'extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale, en date du 1er octobre 1921,
Le Journal Officiel du 28 mai 1904 contenant la déclaration prescrite par l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901,
Les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association;
Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;
La délibération du Conseil Municipal de Paris, en date du 31 mars 1922,
L'avis du Préfet de la Seine en date du 3 mai 1922,
L'avis du Ministre de l'Hygiène de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en date du 19 mai 1922,
La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
Le Conseil d'Etat entendu,

DECRET:

Article 1er: L'association dite "Société Française de la Croix Bleue" dont le siège est à Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet le 2 août 1922.

Signé: A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: MAINGUY.

Pour ampliation,

Le Chef du Bureau du Cabinet,

ARBOUIN.

Pour copie conforme,

Pour le Secrétaire Général,

Le Conseiller de Préfecture délégué: